



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de Saint-Flour, Saint-Georges, Val D'Arcomie, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Chaliers, Fridefont, Maurines, Fridefont, Saint-Martial, Chaudes-Aigues, Les Deux Verges, Saint-Remy-De-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat, Jabrun, Lieutades, Espinasse, Sainte Marie, Pierrefort, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhenc, Alleuze

Routes Départementales n°909, 990, 50, 4, 13, 48, 989, 65, 465, 565, 921, 11, 56, 40

Travaux de signalisation piste cyclable vallée de la Truyère

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu la demande de la société Aximum,

Vu l'avis favorable du préfet

Considérant que les travaux cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Règlementation

Du Mercredi 1 juillet 2026 jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 sur la section de route suivante :

- RD 909 du PR 33+000 au PR 33+500 sur la commune de SAINT-GEORGES
- RD 990 du PR 78+675 au PR 82+750 sur les communes de SAINT-GEORGES et VABRES
- RD 50 du PR 5+650 au PR 11+700 sur les communes de VABRES et RUYNES-EN-MARGERIDE
- RD 4 du PR 3+100 au PR 5+550 sur la commune de RUYNES-EN-MARGERIDE
- RD 13 du PR 22+625 au PR 24+400 sur la commune de RUYNES-EN-MARGERIDE
- RD 50 du PR 13+110 au PR 18+200 sur les communes de RUYNES-EN-MARGERIDE et CHALIERS
- RD 48 du PR 30+100 au PR 38+700 sur la commune de VAL D'ARCOMIE et CHALIERS
- RD 909 du PR 48+600 au PR 50+600 sur la commune de VAL D'ARCOMIE
- RD 909 du PR 43+350 au PR 46+000 sur la commune de VAL D'ARCOMIE
- RD 13 du PR 29+360 au PR 59+640 sur les communes de VAL D'ARCOMIE, FRIDEFONT, MAURINES, SAINT-MARTIAL, CHAUDES-AIGUES
- RD 989 du PR 0+460 au PR 4+650 sur la commune de CHAUDES-AIGUES
- RD 13 du PR 59+650 au PR 76+700 sur les communes de CHAUDES-AIGUES, LES DEUX-VERGES, SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SAINT-URCIZE
- RD 65 du PR 43+900 au PR 51+785 sur les communes de LA TRINITAT, SAINT-URCIZE
- RD 565 du PR 6+660 au PR 9+060 sur les communes de LA TRINITAT, JABRUN
- RD 465 du PR 0+000 au PR 6+1040 sur les communes de JABRUN, CHAUDES-AIGUES
- RD 921 du PR 6+500 au PR 11+750 sur la commune de CHAUDES-AIGUES
- RD 11 du PR 0+000 au PR 17+36 sur les communes de LIEUTADES, ESPINASSE, CHAUDES-AIGUES
- RD 56 du PR 26+660 au PR 26+860 sur les communes de LIEUTADES, SAINTE MARIE
- RD 65 du PR 15+500 au PR 24+1215 sur les communes de SAINTE MARIE, PIERREFORT, PAULHENC
- RD 48 du PR 0+000 au PR 9+400 sur les communes de PIERREFORT, SAINTE MARIE, NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- RD 56 du PR 5+660 au PR 11+720 sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- RD 990 du PR 69+000 au PR 71+600 sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- RD 48 du PR 9+470 au PR 21+470 sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- RD 921 du PR 22+400 au PR 22+900 sur la commune de NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
- RD 40 du PR 22+350+470 au PR 41+100 sur la commune d'ALLEUZE, SAINT-GEORGES, NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, SAINT-FLOUR

La circulation est réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit par panneaux B15-C18, soit manuellement par piquet K10 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

ARTICLE 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des mobilités du Conseil départemental du Cantal
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- MM et MME. Les Maires Saint-Flour, Saint-Georges, Val D'Arcomie, Vabres, Ruynes-en-Margeride, Chaliers, Fridefont, Maurines, Fridefont, Saint-Martial, Chaudes-Aigues, Les Deux Verges, Saint-Remy-De-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat, Jabrun, Lieutades, Espinasse, Sainte Marie, Pierrefort, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhenc, Alleuze
- M. le directeur de la société Aximum

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

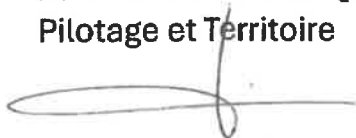
Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Saint-Flour le 01 Juillet 2026

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

**Le Chef de Service Qualité
Pilotage et Territoire**



Vincent GALIBERN



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R 411-8 2^e alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-610 du 2 juin 2026 portant délégation de signature à madame Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 909 afin d'effectuer des travaux de signalisation pour la piste cyclable « vallée de la Truyère », sur la section de route suivante ;

Du Mercredi 1^{er} au vendredi 31 juillet 2026, la circulation du PR 33 au PR 50+600, aux lieux-dits « Crozatier », « Garabit », « Loubaresse » sur les communes d'Anglards de Saint-Flour, de Val d'Arcomie et de Saint-Georges sera réglementée comme suit :

- Interdiction de dépasser
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Exploitation par demi-chaussée avec alternat de circulation géré manuellement par piquet K 10 avec possibilité d'interruption de la circulation par phase d'une durée n'excédant pas dix minutes. A l'issue de chaque phase, la circulation sera rétablie dans les deux sens.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le 30 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau éducation
et sécurité routières

Céline JOANNY